



MUNICIPALITÉ DE ST-BENJAMIN
MRC DES ETCEMINS
PROVINCE DE QUÉBEC

Aux contribuables de la municipalité

AVIS PUBLIC

AVIS ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO 440-23

Le présent projet de règlement no 440-23 établit les règles régissant le traitement des demandes de démolition suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (*RLRQ, ch. A-19.1*).

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée Madame Isabelle Beaudoin, directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Que le Conseil municipal, suite à l'adoption lors de la session du 6 février 2023, du projet de règlement no 440-23 intitulé « Règlement portant sur la démolition d'immeubles » de façon à établir les règles régissant le traitement des demandes démolition et à prévoir des catégories d'immeubles assujettis et pourvoit à la constitution d'un comité de démolition de trois membres du conseil municipal, tiendra une assemblée publique de consultation le 6 mars 2023 à 18 h 00 dans la salle du conseil municipal située au 440, avenue du Collège, Saint-Benjamin, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (*RLRQ, ch. A-19.1*).

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

QUE la description suivante résume respectivement les clauses du projet de règlement no 440-23 :

- Le but du présent règlement est de permettre à la Municipalité de se conformer aux obligations prévues à la Loi relativement à la démolition des immeubles sur le territoire;
- De créer un comité de démolition constitué en vertu de l'article 148.0.3 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- De définir la notion et les règles entourant la démolition :

Démolition: Intervention qui entraîne la destruction ou le démantèlement de 40 % ou plus du volume d'un immeuble, sans égard aux fondations. Pour un immeuble patrimonial, il s'agit d'une intervention qui entraîne la destruction ou le démantèlement de 15 % ou plus du volume de l'immeuble, sans égard aux fondations.

Est assimilé à une démolition le fait de :

- a) déplacer un immeuble sur un autre terrain;
- b) la destruction ou le démantèlement de plus de 50 % de la surface de l'ensemble des murs extérieurs, incluant les ouvertures, mais pas les fondations;
- c) la destruction ou le démantèlement de plus de 50 % de la toiture;
- d) la destruction ou le démantèlement cumulatif de parties de bâtiment sur une période de 36 mois ayant pour effet de constituer l'une ou l'autre des actions visées au premier alinéa et aux paragraphes a) et b) du second alinéa.

- De définir la constitution et le mandat du comité de démolition :

Composition du comité – Le comité est composé de trois membres du conseil municipal désignés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.

Mandat – Le mandat du comité est :

- a) D'étudier les demandes d'autorisation de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude par le comité selon le présent règlement;
- b) D'accepter ou de refuser les demandes d'autorisation de démolition;
- c) De fixer les conditions nécessaires à l'autorisation de démolition;
- d) Tout autre pouvoir que lui confère la loi.

QUE le projet de règlement no 440-23 est disponible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture.

DONNÉ à Saint-Benjamin ce 7^e jour de février 2023.

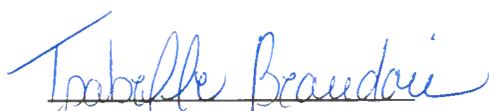


Isabelle Beaudoin
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Isabelle Beaudoin, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Benjamin, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, **le 7 février 2022** entre 16h00 et 16h30.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce **7 février 2023**.



Isabelle Beaudoin
Directrice générale et greffière-trés.